Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6464

commission principale :	environnement, propreté, eau et assainissement
objet :	**Station d'épuration - Prestation de mise à la décharge des boues - Approbation d'un marché négocié à bons de commande, sans mise en concurrence, à souscrire avec la société SATROD**
service :	Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau communique au Conseil un dossier relatif à la passation d'un marché négocié à bons de commande, sans mise en concurrence, à souscrire avec la société SATROD, en vue de la mise à la décharge des boues produites par la station d'épuration de Pierre Bénite, dans le centre d'enfouissement technique que gère cette société à Roche la Molière, dans la Loire.

La station d'épuration de Pierre Bénite génère des boues qui sont, en temps normal, incinérées *in situ* dans un four à lit fluidisé.

A la suite du sinistre survenu le 2 décembre 2000 sur la chaîne d'incinération, les boues produites par la station d'épuration ne peuvent plus être incinérées.

Sur les 100 tonnes produites quotidiennement, 40 sont incinérées par le GRE à Saint Fons, 60 sont mises en décharge au centre d'enfouissement technique (CET) exploité par la société Nicollin à Saint Romain en Gal, dans le cadre d'un marché passé avec cette société en 1997.

L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ce centre d'enfouissement technique limite les apports de boues à 5 000 tonnes par an. Or la Communauté urbaine, à elle seule, dans les conditions actuelles, amène environ 1 500 tonnes par mois.

Par ailleurs, la société Nicollin a contacté la direction de l'eau pour lui faire part des difficultés d'exploitation générées par cet apport massif sur une période de temps restreinte et lui demande d'envisager d'autres destinations.

Seule la société SATROD est susceptible d'accueillir les boues produites par la station d'épuration de Pierre Bénite dans des conditions satisfaisantes de transport et de mise à la décharge, les autres sites étant situés entre 150 et 200 km de distance, ce qui rendrait les coûts de transport prohibitifs au regard des tonnages importants à évacuer chaque jour.

Devant cet état de fait et l'urgence à trouver une destination autre que le CET de Saint Romain en Gal pour les boues produites par la station d'épuration de Pierre Bénite, il est proposé de passer un marché négocié sans mise en concurrence, en vertu des articles 104-II-2° alinéa- à souscrire avec l'entreprise SATROD.

Le montant des prestations, pour une durée allant de la notification du marché à la fin de l'année 2001 est estimé au minimum à 2 000 000 F HT et au maximum à 8 000 000 F HT.

Dans le cadre du sinistre, une partie de ces dépenses devrait être prise en charge par la compagnie d'assurances.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 27 février 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 103, 104 II - 2° alinéa-, 273 I - 1er alinéa- et 308 du livre III du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 27 février 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide de confier ces prestations à la société SATROD par voie de marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 103, 104 II - 2° alinéa-, 273 I - 1er alinéa- et 308 du livre III du code des marchés publics.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer le marché à souscrire avec la société SATROD,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense à engager au titre de ces prestations, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - section d'exploitation - exercice 2001 - fonction 2 222 - compte 615 210.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,